

DECISION N°2018-0078/ARCOP/ORD

sur recours du groupement P2T SARL/S.S. Inter SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-206/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de câblage réseau, de raccordement du RESINA et d'interconnexion d'un bâtiment au profit de la Direction Générale des Impôts

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 février 2018 du groupement P2T SARL/S.S. Inter SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean Noël SOME et Jules TONDE agents du groupement P2T SARL /S.S. Inter SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Casimir D. SAWADOGO, Serges COMPAORE, Yassia OUDRAOGO et Daouda BALLO, agents du Ministère le Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye KOALA ingénieur de OMEGA TECHNOLOGIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert direct sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-206/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de câblage réseau, de raccordement du RESINA et d'interconnexion d'un bâtiment au profit de la Direction Générale des Impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2244 du mercredi 07 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 février 2018; que le groupement P2T SARL/S.S. Inter SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2017-206/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de câblage réseau, de raccordement du RESINA et d'interconnexion d'un bâtiment au profit de la Direction Générale des Impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement P2T SARL/S.S. Inter SARL non conforme pour absence de marques des équipements proposés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que dans le cadre du devis quantitatif et estimatif, les mentions de marque, type et modèle ne figurent pas contrairement aux autres dossiers pour lesquels l'autorité contractante l'exige ; que néanmoins, il aurait écrit pour demander si cela semblait être une insuffisance du dossier mais en parcourant l'ensemble des items, il a remarqué que pour la quasi-totalité, les marques, les types et les modèles étaient bien précisés ; que son offre est le moins disant et qu'il y'a un écart d'un montant de vingt-un million (21 000 000)FCFA entre son offre et celui de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, prévoit que le soumissionnaire dans sa réponse à l'appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien objet de son offre en définissant, sa marque son type son modèle de même que son pays d'origine ;

considérant que la CAM relève que pour des raisons d'inter opérationnalité et de maintenance, l'administration a requis les marque des équipement ; que pour les équipements actifs le requérant a précisé les marques mais concernant les équipements passifs, il ne les a pas précisées ; qu'aux items 01 à 10, le requérant n'a proposé aucune marque ; qu'à titre d'exemple le requérant n'a pas précisé la marque du paratonnerre ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le requérant n'ayant pas renseigné les marques, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le requérant n'a pas précisé les marques des équipements proposés notamment aux items 01 à 10 ;

considérant que par souci d'équité une vérification a été faite séance tenante sur les propositions de l'attributaire provisoire ; que ce dernier a indiqué les marques pour tous les équipements qu'il propose ; qu'à à titre d'exemple il a proposé la marque AICO pour le coffret informatique ; qu'il y'a lieu de dire que l'offre du requérant n'est pas conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement P2T SARL /S.S. Inter SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert direct sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement P2T SARL/S.S. Inter SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoire de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-206/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de câblage réseau, de raccordement du RESINA et d'interconnexion d'un bâtiment au profit de la Direction Générale des Impôts ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO